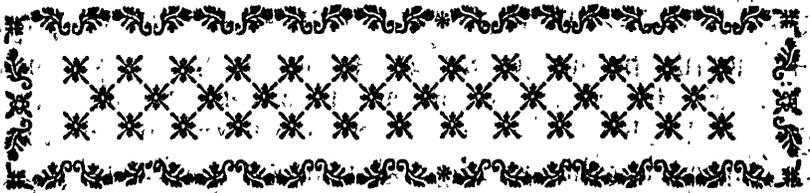


(10)



ANNO VICESIMO
GEORGII III. REGIS.

C H A P. I.
ORDONNANCE

Qui défend pour un tems limité, l'exportation des Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ainsi que des Bêtes à corne, et par ce moyen réduit le haut prix actuel du Bled et des Farines.



U'IL soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de cette Province de Québec, et par l'autorité d'icelui il est, par ces présentes, statué et ordonné.

A R T: I.

Que qui que ce soit après la publication de cette Ordonnance, n'exportera, portera, et ne transportera directement ou indirectement de cette Province, ou ne chargera et embarquera dans aucuns Bâtimens, Vaisseaux, ou Bateaux, pour être exporté, porté et transporté de cette Province, ou dans cette Province aux différens Postes, Pêches, et Pais Sauvages au-dessous de Québec, aucuns Bleds, Pois, Avoines, Biscuits, Fleurs et Farines quelconques, ou Bêtes à corne.

A R T: II.

Pourvu que de quelque endroit que ce soit il pourra, lorsque le service de sa Majesté et le bien public le requieront, être exporté de cette Province et transporté dans aucunes parties des Domaines de sa Majesté, une quantité de tous ou aucuns des articles de provisions ci-dessus mentionnées, et qu'il sera loisible à son Excellence le Gouver-

C

neur,